

INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan

BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. /Fax : 05 58 05 92 88

E.mail : ufcmarsan@free.fr

montdemarsan@ufc-quechoisir.org

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971).

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après-midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois, sur rendez-vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet gratuit mis à jour toutes les semaines :
montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Ecoulement de l'eau de pluie et voisinage

Les règles en matière d'écoulement des eaux sont très encadrées par le Code civil. La loi précise les obligations respectives de chacun des voisins.

Gouttière et toit

L'article 681 pose une obligation nette et précise pour chaque propriétaire : les toits de son habitation doivent être établis de manière à ce que les eaux de pluie s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. La loi précise qu'un propriétaire ne peut les faire verser sur le terrain de son voisin.

Terrain en pente

Si votre habitation est située en contrebas et que les eaux du terrain voisin s'écoulent sur le vôtre, l'article 640 du Code civil prévoit quelques règles à respecter.

vous ne pouvez pas empêcher l'écoulement des eaux à partir du terrain de votre voisin dès lors que cet écoulement est naturellement dû au relief des lieux.

- De son côté, le voisin dont le terrain est situé en amont ne peut rien faire qui aggrave la servitude du terrain inférieur.

Comment agir

Si votre voisin ne respecte pas ses obligations, vous pouvez agir en justice. Mais mieux vaut opter pour la recherche d'une solution amiable dans un premier temps. Si votre voisin ne fait rien malgré vos observations orales, vous pouvez lui adresser un courrier en recommandé avec avis de réception l'invitant à exécuter ses obligations. Si votre voisin s'obstine et que le trouble persiste, vous n'aurez d'autres solutions que d'ester en justice.



Voyage en avion: perte ou détérioration d'un bagage

Bagage retardé, perdu, endommagé... des conventions internationales prévoient la réparation du préjudice subi en cas de problème lors d'un voyage en avion. *Service-public* fait le point.

Lors d'un voyage en avion, si vous avez des désagréments avec vos bagages enregistrés et en soute, les délais de recours et l'indemnisation dépendent de la convention qui régit le vol que vous avez emprunté et dont la mention est indiquée sur le billet :

La convention de Montréal qui s'applique :

- à un vol entre 2 États qui l'ont ratifiée ;
- à tous les vols des compagnies de l'Union européenne (quelle que soit leur destination).

La convention de Varsovie qui s'applique quelle que soit la nationalité de la compagnie :

- à un vol entre 2 États qui n'ont pas ratifié la convention de Montréal ;
- à un vol entre 2 États dont l'un seulement a ratifié la convention de Montréal.

Bagage retardé pas présent à votre descente de l'avion

Vous avez 14 jours à compter de la date de mise à disposition du bagage avec la Convention de Montréal et 21 jours avec la Convention de Varsovie pour adresser une réclamation écrite avec accusé de réception au transporteur.

Bagage endommagé

Si vous constatez à la réception de votre bagage que celui-ci a été abîmé ou détruit pendant le transport, vous pouvez demander le remboursement du prix de votre valise et des biens détériorés au transporteur par écrit à la compagnie dans un délai de 3 jours suivant la réception de votre valise pour la Convention de Montréal et de 7 jours pour la Convention de Varsovie en fournissant le plus d'éléments possibles concernant les biens endommagés pendant le transport (photographies, factures d'achat...).

Les indemnités peuvent s'élever à environ 1 330 € pour la convention de Montréal soit environ 20 € par kg pour la convention de Varsovie.